

miCRAcosme

Journal de la Cimade au Centre de Rétention Administrative de Bordeaux

Témoigner de la situation des personnes enfermées.
Faire le lien entre ce lieu de privation de liberté et l'extérieur.
Rendre visible une réalité cachée.
Rétablir certaines vérités face aux préjugés.

n°20 - Mars 2020

La Cimade
L'humanité passe par l'autre

À LA UNE

PROTECTION VS RÉPRESSION

Même en période de crise sanitaire historique, le gagnant n'est pas celui que vous croyez.

A la Une, ce trimestre, nous avons prévu de vous parler du dérèglement juridique qui s'est abattu cet hiver sur le CRA de Bordeaux, œuvrant dans le sens de la politique répressive mise en œuvre par le gouvernement et donnant la priorité absolue aux expulsions, quel qu'en soit le prix.

Il y a par exemple eu ce monsieur, expulsé en novembre dans un pays en guerre. Il y a eu ces 3 autres, poursuivis en justice, criminalisés pour avoir exprimés leur désaccord et leur mécontentement face à leur traitement, et placés en garde à vue pour apologie du terrorisme, alors qu'ils venaient juste d'être libérés après 60 jours en moyenne d'enfermement en rétention. Face à l'aberration des accusations dont ils faisaient l'objet (notamment le fait de beaucoup prier), un juge a heureusement ordonné leur libération. Mais à quel prix... Les trois jeunes gens sont ressortis traumatisés, avec un casier -un peu lourd- et le goût amer de l'acharnement qui s'est abattu sur eux. Je pense aussi à ceux qui ont été hospitalisés suite à des blessures infligées par les forces de police...

Mais non, aujourd'hui, c'est finalement les réponses étatiques en matière de politique d'enfermement des étrangers face à la plus grande crise sanitaire de notre temps qui seront sous les projecteurs. Qui amènent cependant aux mêmes conclusions désolantes...

A compter du 14 mars, la France déclenchait le stade 3 de la pandémie et le 16 mars, le président de la République annonçait la fermeture des frontières, le confinement de la population et des règles sanitaires strictes, pour endiguer la propagation de l'épidémie.

Pourtant, entre le 16 et le 25 mars, 11 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Bordeaux d'une capacité de 20 places, situé au sous-sol de l'hôtel de police, sans protocole d'hygiène particulier. La majorité d'entre elles étaient transférées du centre de rétention d'Hendaye, qui fermaient ses portes pour redéployer les forces de police aux frontières et faire appliquer leur fermeture. D'autres étaient des personnes sortant de prison, provenant donc directement d'un milieu surpeuplé largement exposé au risque de propagation du virus.

Pendant une semaine consécutive, le ménage n'a pas été fait dans le CRA, le personnel de ménage ayant usé de son droit de retrait face aux risques encourus. Ne disaient-ils pas qu'il fallait faire preuve d'une hygiène sans faille pour lutter au mieux contre les risques liés à l'épidémie ?

Une semaine pendant laquelle les conditions de vie, tant sanitaires, que matérielles des personnes retenues n'ont cessé de se dégrader...

Les personnes quotidiennement appelées au téléphone décriaient l'air comme « irrespirable », parlaient de leurs proches qui les attendaient dehors, qui ne pouvaient plus leur rendre visite, et qu'ils avaient du mal à joindre, de leurs inquiétudes et de l'incompréhension qu'ils avaient à être maintenus enfermés en dépit de tout ce qu'ils entendaient sur les chaînes d'information qui tournaient en boucle sur les télévisions allumées dans le CRA.

Comment ne pas suffoquer à l'écoute des histoires personnelles... ? Une personne de plus de 60 ans, une personne fraîchement opérée d'un cancer, une autre atteinte de la tuberculose... autant de personnes dites à risque, toujours selon les mêmes chaînes d'informations.

Et pourtant, aucune mesure de protection sanitaire n'a été mise en œuvre dans ces lieux de privation de liberté sous la responsabilité directe de l'Etat. Dans les CRA, comme dans les prisons ou zones d'attente, pas de masques, pas de gel hydro alcoolique et autres mesures de prévention. Ces lieux devenant, comme souvent, le laboratoire du pire de ce qui peut se faire en matière d'atteinte à la dignité humaine, au mépris des personnes qui y sont enfermées.

Continuer à enfermer ; mais pour quoi, au nom de quoi ?

Beaucoup élèvent leurs voix pour dénoncer l'acharnement de l'Etat à enfermer des personnes alors que l'objectif légal poursuivi par les CRA n'a plus lieu d'être. En effet, la fermeture des frontières pour une durée indéterminée a privé de toute substance l'enfermement administratif des étrangers, puisqu'aucune expulsion ne peut avoir lieu. Le Défenseur des droits, la Commission nationale consultative des droits de l'homme, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le Comité européen contre la torture, et de nombreuses associations, en appellent à la fermeture des centres de rétention dans ce contexte.

Jusqu'où faudra-t-il aller pour contraindre l'Etat à prendre ses responsabilités ? La saisine du Conseil d'Etat n'aura apparemment pas suffi, ce dernier ayant rejeté vendredi 27 mars le référé introduit par 5 organisations exigeant la fermeture des CRA. Au même moment, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie par des personnes enfermées au CRA de Toulouse, demandait quant à elle au gouvernement français de rendre des comptes, face à ce que les requérants dénonçaient comme des détentions arbitraires et des traitements inhumains et dégradants à leur encontre, et celle de toutes les personnes encore enfermées.

AU SOMMAIRE

À LA UNE

CRA NEWS

• RENCONTRE AVEC MONSIEUR F. JANVIER 2020 P. 2

PÉRIPHÉRIE CRA

• AUDIENCE DEVANT LE JLD DE BORDEAUX P. 3
• ÊTRE BÉNÉVOLE À LA CIMADE, POURQUOI ? P. 4

CRAILLEURS

• OPÉRATION COMMUNICATION AU PAYS BASQUE P. 5
• PARCOURS DE LÉGALISATION P. 5

RENDEZ-VOUS COMPTE

• LES ÉTRANGERS ET LA PRISON VRAI/FAUX P. 6
• AGENDA P. 7
• LEXIQUE P. 7

Rencontre avec Monsieur F, janvier 2020

Il me raconte sa vie en Guinée.

C'est un doux, un calme. Son visage m'interpelle.

Les menaces dont il fait l'objet là-bas, sans aucune aide de la police ; terrorisé, il décide de fuir.

Il rêve : la France, pays des Droits de l'Homme, Terre Promise d'Asile.

En le quittant, je réalise que je suis incapable de lui donner un âge.

La semaine suivante, il demande à me revoir.

C'est un homme d'une douceur étonnante dans ce contexte **(30 ans ?)**.

Il me raconte le passage de la Méditerranée : premier essai orchestré par les passeurs, ils embarquent de nuit, le bateau commence la traversée, quitte les eaux territoriales, on est perdu, le moteur a lâché, on appelle de 4 heures à 18 heures, on cherche comment faire pour que tout le monde ne meure pas, on se fait rattraper par les garde-côtes libyens, ils nous ramènent à Tripoli.

Les yeux de Monsieur F ont pris la couleur du vide. Il me regarde et se tait.

Je romps le silence : et alors ? - je regrette ma question aussitôt que je l'ai posée, mais ce n'est pas le problème **(35 ans ?)**.

Alors simplement il soulève son tee-shirt. Son torse est assorti à son visage, lacéré, boursoufflé, plein de traces mal cicatrisées, il n'y a pas un tiers de chair saine.

Je me mords les lèvres mais ce n'est toujours pas le problème.

Les garde-côte nous amènent dans une maison comme ça, nous tous, les libyens ils cherchent les Noirs comme on cherche de l'or ou de l'argent, ils



*te prennent et te mettent en prison, chaque jour à la même heure tu as rendez-vous avec la torture chacun son tour, tu appelles ta famille, ils te filment pour forcer tes parents à leur envoyer de l'argent, on est enfermé là-dedans et frappé, violé, brûlé tous les jours jusqu'à ce que la famille ait rassemblé une rançon, j'ai été frappé à la tête avec un baton et un câble métallique, torturé pour de l'argent, ceux qui meurent pendant la torture on jette leur cadavre dehors, dans la rue, c'est que des Noirs, c'est normal. J'ai la gorge nouée – je me trompe encore de problème. **(40 ans ?)**.*

Après deux mois de torture quotidienne, Monsieur F est jeté dehors à son tour, considéré comme mort par les geôliers. Il est encore (un peu) vivant, contacte son passeur qui le reprend en charge et l'intègre au convoi suivant.

Ils embarquent, surtout des femmes et des enfants. Le bateau chavire, un navire de sauvetage arrive, tout le monde criait Bateau, Bateau, il

repêche les passagers, j'avais bu beaucoup d'eau mais j'étais vivant, d'ailleurs Inch'Allah tout le monde a été sauvé, merci à ces sauveteurs-bénévoles, personne ne s'est noyé on a eu beaucoup de chance.

Puis il y a la traversée de l'Italie, le passage des cols alpins, un de ses compagnons dévisse et se tue dans le ravin, on marche en tongs dans la neige, je ne connaissais pas la neige, on n'a que des tongs, je ne pouvais pas savoir en quittant la Guinée.

Arrivé en Terre d'Asile, il en fait la demande, mais le pays des Droits de l'Homme ne veut pas de lui - il va grever le budget national - la Terre Promise est au sous-sol, *j'ai beaucoup souffert dans ma vie et le pays que j'aimais va me renvoyer.*

Poignée de main devant la porte du parloir, je me retourne :
« vous avez quel âge, Monsieur F ? »
- 20 ans.

Cette fois je pleure.

Audience devant le JLD et de la Détention de Bordeaux

Il y a 5 jours Monsieur D a fait l'objet d'un contrôle d'identité par la PAF aux abords de la gare de Bordeaux sur son trajet Paris-Toulouse. En l'absence de papiers valides il a été emmené à la préfecture : il va tout droit au CRA, OQTF et IRTF en poche.

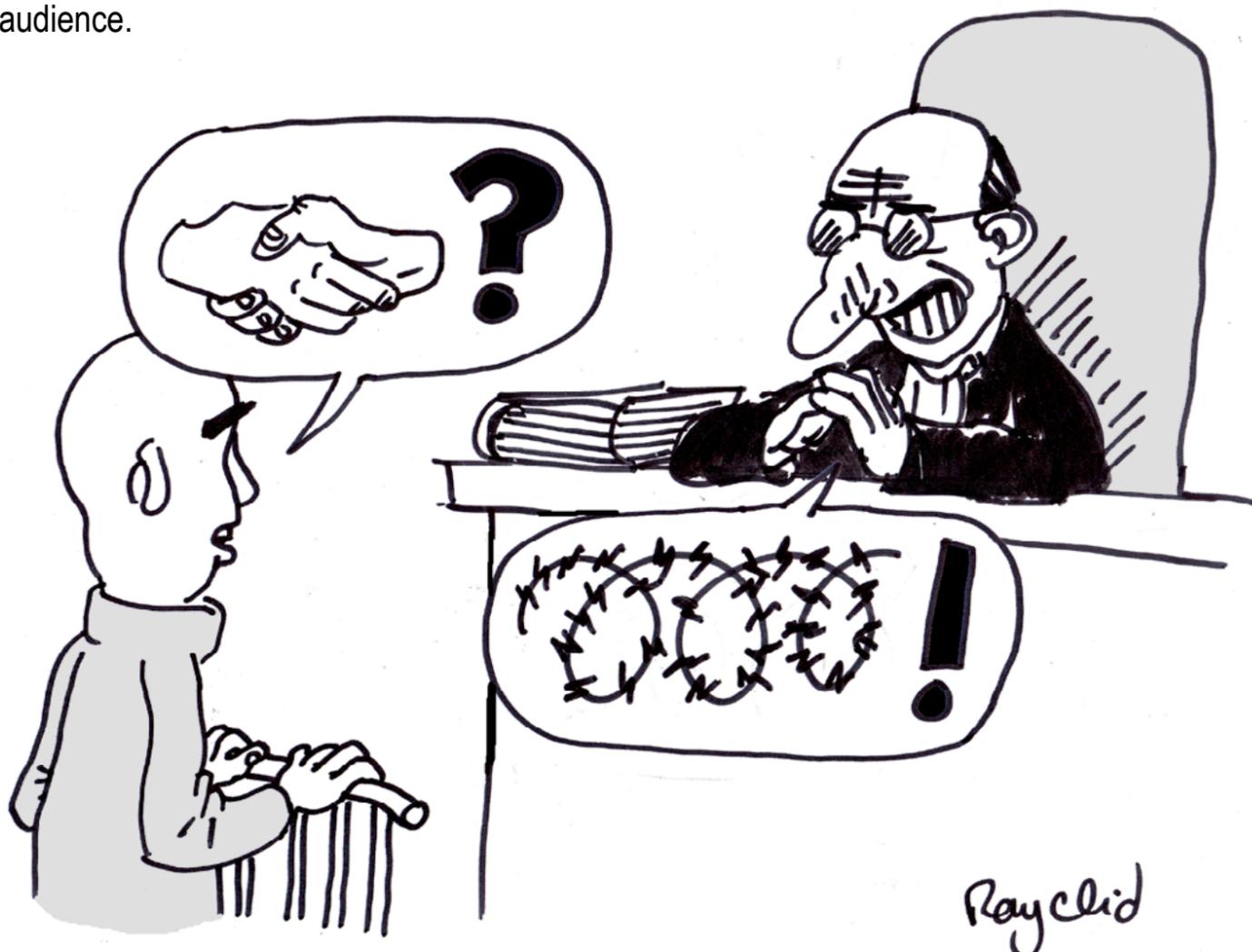
Monsieur D ne parle pas bien le français et le comprend approximativement. Une interprète est présente par téléphone pour l'audience. Dans le compte-rendu de la procédure d'arrestation, il est noté que Monsieur comprendrait le français, justifiant ainsi le non recours à un traducteur lors de son arrestation. Mais les termes techniques juridiques et administratifs lui permettant de comprendre et d'user de ses droits s'avèrent incompréhensibles pour Monsieur, comme pour la plupart des personnes étrangères interpellées par le système judiciaire et administratif français. Son avocat dénonce ce non recours à la traduction ainsi que le contrôle au faciès dont Monsieur a fait l'objet.

Au cours de l'audience Monsieur informe qu'il ne comprend pas les propos de tous. Il échange longuement avec la traductrice au téléphone, ce qui semble déstabiliser le bon déroulé de l'audience.

Monsieur voudrait demander l'asile en France.

Même s'il risque de se voir placer en procédure Dublin (première demande d'asile refusée en Italie) il a le droit de demander l'asile en France. Lors de son arrestation il aurait dû se faire orienter vers les structures compétentes qui puissent le guider dans ses démarches.

Le placement en CRA semble disproportionné. Apparemment pas pour la préfecture qui, en fin d'audience, demande une prolongation de la rétention de Monsieur en attendant son expulsion vers le Burkina Faso.



Être bénévole à la Cimade - Pourquoi ?

Au cours du mois d'août, je réponds à un appel à bénévole lancé par la Cimade pour intervenir en détention. Si je décide de m'investir au sein de l'association et de m'engager sur ces questions au cœur de la période estivale, c'est que quelques semaines auparavant, je mets fin à mon contrat de travail. Educatrice spécialisée au sein d'un service de type H.U.D.A. (Hébergement d'Urgence pour les Demandeurs d'Asile), je prends position le 4 juillet 2020 et décide de ne plus occuper mon poste. Au titre de l'éthique qui m'a amenée à faire ce métier, je refuse de continuer à être le témoin, voire à prendre part aux mises à la rue hebdomadaires des personnes déboutées de leur demande d'asile. Cela est pourtant prévu par le CESEDA (Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile) : une fois déboutées de leur demande d'asile, c'est à dire 90% des personnes hébergées, ces dernières ont vocation à quitter leur hébergement.

Quand je parle d'hébergement, je parle de chambres d'hôtels faute de place dans des centres d'accueil pérennes. Des chambres souvent sans cuisine, desquelles il faut régulièrement déménager au gré des disponibilités et des réservations.

Personnes étrangères à la rue

Une fois dehors, où vont les familles ? Comment se préparent-elles à leur retour à la rue ? Elles ont généralement toutes déjà connu un passage à la rue, voire plusieurs. Et comment, en tant que travailleur.e social.e, annonce-t-on et applique-t-on l'injonction au départ ?

Après avoir travaillé à scolariser les enfants, ouvrir des droits sociaux, subitement tout s'arrête. Ils ne sont plus « réguliers » sur le territoire français et disparaissent des radars des dispositifs d'aide et d'accueil d'urgence.

Parfois, c'est même la PAF qui intervient, très tôt le matin : une famille est arrêtée et enfermée en CRA, voire directement expulsée. Dans ces cas-là, c'est au moment de sa prise de service que le/la travailleur.e social.e est informé.e par l'hôtelier ; la chambre a perdu ses locataires, il faut la vider des effets personnels restants et la déclarer vide. Ce n'est que plus tard qu'on apprend où se trouve la famille.

Dans l'hôtel, ce sont les voisins de chambre marqués par ces scènes d'arrestation qui se questionnent et s'interpellent. On compare les situations et on se demande si la PAF peut revenir, "si ça peut nous arriver".

Les places sont rares, les partenariats hôteliers difficiles à trouver. Il faut mettre à l'abri, appliquer le CESEDA tout en assurant la pérennité économique du dispositif. Alors quelques jours plus tard, parfois le soir-même, de nouveaux locataires prennent à leur tour possession des chambres.

De la rue au centre de rétention administrative

Un matin, une jeune mère est interpellée avec son fils de deux ans et son nouveau-né issu d'un viol en Italie, pour être placés en rétention et renvoyés en Italie contre leur gré.

Ce jour-là, je ne peux plus.

L'après-midi, à mon arrivée à l'hôtel, j'assure les missions et les tâches inhérentes à mon poste : je vide la chambre et range les affaires des enfants au cas où quelqu'un viendrait les réclamer. Je constate aussi les traces de lutte au moment de l'arrestation. La chambre est déclarée vide sur les logiciels de gestion : une nouvelle famille peut y être orientée.

C'est à travers un dispositif d'accueil d'urgence que je me confronte pour la première fois à l'enfermement. Si ces situations n'ont pas été majoritaires, j'ai souvent eu l'impression que ça ressemblait à une chasse à l'homme dont je ne comprenais pas très bien le mobile.

Si l'enfermement est une sanction (une condamnation de justice en réponse à un délit ou un crime), il est aussi un mode de gestion et de régulation des "flux" sur les dispositifs de l'aide et de l'action sociale d'urgence en France.

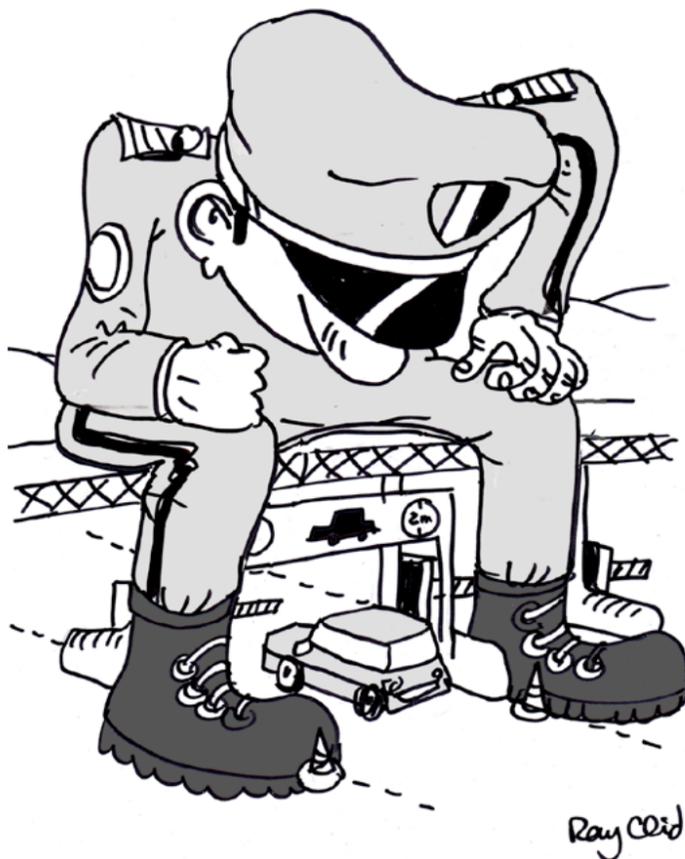
Face au constat que l'action sociale d'urgence est soumise à l'application des politiques migratoires, il ne me semble plus possible de faire mon métier de travailleur.e social.e. C'est pourquoi je choisis de m'engager en m'associant aux actions menées par la Cimade. Aujourd'hui, avec le groupe local de Bordeaux, j'interviens en détention auprès des personnes étrangères incarcérées et j'ai à cœur de témoigner des motifs qui amène l'Etat français, en lien avec les politiques européennes, à avoir recours à l'enfermement dans les parcours migratoires.

Opération communication au Pays Basque

Le 22 janvier 2020 le péage de Bariatou a été le théâtre d'une opération de communication diligentée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la direction interdépartementale de la police aux frontières. Le but : montrer que la police veille au grain à la frontière.

La presse était invitée depuis la veille et priée de « faire preuve de discrétion », en clair de ne pas informer le réseau associatif local qu'un contrôle de grande envergure se déroulera sous le feu des caméras et autres appareils photos.

Le jour dit, la présence policière était massive, policiers de la PAF, CRS, agents des douanes, gendarmerie, police espagnole, créant un embouteillage dans le sens sud-nord. Des voitures ont été arrêtées, des camions ouverts, des policiers ont pris la pose en rendant des passeports, un drone piloté depuis Bordeaux a été déployé. Tout ce remue-ménage au service d'une opération communication visant à démontrer que l'exécutif contrôle la frontière.



Le Pays Basque est un passage frontalier traditionnel entre la péninsule ibérique et l'hexagone. A l'été 2018, le passage c'est fait plus important avec la fermeture des ports italiens et la modification de la route migratoire venant d'Afrique de l'ouest qui évite dorénavant la Libye.

Depuis 2015, la France a réintroduit des contrôles systématiques à ses frontières. Cette réintroduction qui devrait être temporaire au regard du cadre légal européen, s'inscrit dans la durée. L'effet d'annonce s'est estompé mais il faut continuer à montrer que l'exécutif fait quelque chose.

Alors en septembre 2019 a été créée une cellule de coordination relative à la lutte contre l'immigration irrégulière dans les Pyrénées-Atlantiques. Le 22 janvier 2020 était l'occasion de mettre en scène un discours désormais bien rodé entretenant la peur de ceux et celles qui viennent chercher l'espoir d'un avenir meilleur.

Parcours de légalisation

Monsieur C., haïtien, est placé au CRA. Il nous indique pendant l'entretien que son dossier de demande de titre de séjour est prêt, et qu'il s'est rendu à la Préfecture il y a quelques semaines. L'enregistrement de son dossier lui a toutefois été refusé car il n'a pas fourni un acte de naissance légalisé.

En effet, depuis cet été, la Préfecture de Guadeloupe exige des ressortissants haïtiens qu'ils fassent légaliser leurs actes d'état civil par l'Ambassade de France en Haïti.

Pourtant, ces documents officiels sont déjà légalisés par trois institutions publiques en Haïti : le parquet, le ministère de la Justice et le ministère des Affaires Etrangères. Par ailleurs, ces derniers sont également légalisés par le consulat général d'Haïti en Guadeloupe.

Cette nouvelle exigence, qui s'applique tant pour les premières demandes de titre de séjour que pour les demandes de renouvellement,

traduit une volonté de réduire les possibilités de régularisation des haïtiens vivant sur le territoire guadeloupéen et décrédibilise les autorités haïtiennes, qui délivreraient automatiquement des actes d'état civil non authentiques et douteux.

Pour demander la légalisation de l'acte d'état civil, il s'agit de faire quelques économies et de prendre son mal en patience. En effet, une fois le document légalisé par le consulat général d'Haïti à Pointe-à-Pitre, il faut transmettre l'original à une personne sur place, en Haïti, qui fera les démarches pour vous. Pour que cette personne puisse faire les démarches en votre nom, il faudra lui donner procuration via une lettre avec signature légalisée par la mairie de votre domicile. Ensuite, il faut prendre rendez-vous à l'ambassade de France en Haïti auprès d'une banque (l'Ambassade sous-traite la prise de rendez-vous) afin de récupérer le formulaire, puis prendre un nouveau rendez-vous auprès de cette même banque afin de déposer le dossier avec toutes les pièces requises. Une fois

le document légalisé, il faut relever un nouvel exploit : obtenir un rendez-vous en ligne à la Préfecture !

Les personnes n'ont pas la main sur le temps que cette légalisation peut prendre, d'autant plus que le contexte de crise politique en Haïti ne leur permet pas de se déplacer librement sur place, et l'Ambassade de France en Haïti fonctionne au ralenti depuis plusieurs mois.

C'est ainsi que de nombreuses personnes haïtiennes, qui ont pourtant initié les démarches pour faire légaliser leurs actes d'état civil, se retrouvent enfermées au CRA alors même qu'elles avaient réussi à obtenir un rendez-vous en préfecture et qu'elles avaient réuni tous les documents pour demander la régularisation de leur situation.

Les étrangers et la prison

Durant la crise sanitaire du covid-19, les personnes sortant prison ont été les premières victimes de l'acharnement administratif dénoncé en Une. Elles sont les dernières à continuer d'être enfermées dans les CRA, en dépit de toute perspective d'éloignement, en violation de leurs droits fondamentaux et contre toute dignité.

BEAUCOUP D'ÉTRANGERS SONT DES DÉLINQUANTS

FAUX

Selon les chiffres de la direction de l'administration pénitentiaire, au 1er janvier 2019, 23% des personnes écrouées étaient de nationalité étrangère.

Voir : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Trim_1910_VF.pdf

De plus, il existe de nombreuses infractions pénales directement liées au droit au séjour. Par exemple, le fait de refuser de se soumettre à une prise d'empreinte ou à des photos dans le cadre d'un contrôle de la régularité du séjour est passible de 3 ans d'emprisonnement et 3750 euros d'amende. Une personne étrangère peut aussi se faire condamner à 3750 € d'amende, un an de prison et 3 ans d'interdiction du territoire français si elle se fait contrôler alors qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement.

ÉGALITÉ DES DROITS EN PRISON ENTRE PRISONNIERS DE NATIONALITÉ FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

FAUX

Les personnes étrangères en prison connaissent des difficultés particulières qui vont à l'encontre du principe d'égalité des droits :

D'une part, pour l'accès aux droits : obstacle de la langue, une méconnaissance de l'administration française empêchent une compréhension de la législation, des procédures judiciaires ou même du fonctionnement de la prison (services santé, travailleurs sociaux, travail, sports).

D'autre part, les personnes étrangères incarcérées peuvent faire l'objet d'une interdiction du territoire français prononcée par le tribunal ou/et d'une procédure d'expulsion engagée par la préfecture.

Cette précarité du droit au séjour et la complexité de la législation et des recours aggravent la situation de la personne étrangère en prison et crée une inégalité de droits entre elle et la personne de nationalité française.

Le contrôleur général des Lieux de Privation de liberté (CGLPL) dans son rapport d'activité 2016 dresse la liste des difficultés rencontrées par les personnes étrangères, notamment lors du renouvellement de leur titre de séjour ou des obtentions de permissions de sortie.

Voir : <http://www.cglpl.fr/2017/rapport-dactivite-2016/>

A LA SORTIE DE PRISON, LA RÉINSERTION EST PLUS DIFFICILE POUR LES PERSONNES ÉTRANGÈRES

VRAI

La réinsertion de toute personne sortant de prison est difficile et le taux de récidive en est la preuve. On s'aperçoit aussi que ce taux de récidive diminue si des mesures d'accompagnement (aménagement de peine, sursis mise à l'épreuve notamment) sont mises en place.

En 2012, 61% des sortants de prison sont réincarcérés dans les 5 ans, mais ce taux tombe à 32% pour des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve.

Voir : http://www.justice.gouv.fr/include_htm/reforme_penale_chiffres_cles_plaquette.pdf

Selon l'avis du CGLPL du 9 mai 2014, « De manière générale, l'aménagement des peines revêt clairement, toutes choses égales par ailleurs, un caractère fréquemment discriminatoire à l'encontre des étrangers. En effet, outre que l'absence de titre de séjour peut faire obstacle, de fait, à une permission de sortir, elle prive les étrangers de la possibilité de rechercher un contrat de travail et une formation, ou de bénéficier de prestations sociales. Ces étrangers sont donc hors d'état de satisfaire aux conditions qui leur ouvriraient un placement en semi-liberté ou en libération conditionnelle par exemple. »

Voir : <http://www.cglpl.fr/2014/avis-relatif-a-la-situation-des-personnes-etrangees-detenees/>

LES ADMINISTRATIONS PÉNITENTIAIRE ET PRÉFECTORALE SE TÉLESCOPENT

VRAI

Dans le cadre de son intervention, la Cimade a pu observer des situations dans lesquelles la famille vient chercher la personne libérée à sa sortie de prison, et voit la PAF lui mettre les menottes et la conduire au CRA.

Il arrive aussi que la personne libérée de prison ne puisse se rendre à un RDV du SPIP prévu le lendemain pour mettre en place les mesures de réinsertion puisqu'elle est déjà placée en rétention.

Lorsque le juge accorde une permission de sortie à la personne incarcérée afin que celle-ci puisse renouveler son titre de séjour, certaines préfectures refusent de déterminer un horaire de rendez-vous.

Depuis le mois d'août 2019, des consignes ministérielles ont été données aux préfectures pour multiplier les moyens mis en œuvre pour expulser les personnes étrangères incarcérées, quelle que soit leur situation personnelle et familiale en France, et quelle que soit la nature de leur peine.

Cela se traduit par la multiplication des violations des droits des personnes étrangères en détention et par la multiplication des allers-retours des personnes entre prison et centres de rétention, vouées à enchaîner les mesures privatives de liberté.

POUR ALLER PLUS LOIN :

La Cimade intervient dans 73 établissements pénitentiaires en France métropolitaine sur les 187 établissements existant au 1er mars 2018 (en France Métropolitaine et Outre-mer).

Afin de garantir l'accès aux droits en prison des personnes étrangères la Cimade a rédigé un guide « vos droits en prison » traduite en 8 langues.

Voir :

<http://www.lacimade.org/nos-actions/prison/>

<http://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2015/12/Guide-français-vos-droits-en-prison.pdf>

RENDEZ-VOUS COMPTE

LEXIQUE DE LA RÉTENTION

UN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (CRA) enferme des personnes étrangères pour les expulser du territoire français. Elles sont privées de liberté pour des raisons strictement administratives.

CESEDA : c'est le code regroupant les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers.

ELOIGNEMENT : Terme administratif pour désigner l'expulsion d'une personne hors du territoire français.

H.U.D.A : Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile : hébergements mis en place pour pallier le manque de places dans les centres d'accueil pour demandeur d'asile, disposant de plus faibles moyens. Il comprend des structures d'hébergement comme des foyers, des appartements ou des chambres d'hôtel.

IRTF : Interdiction de Retour sur le Territoire Français : mesure prise concomitamment à une OQTF, ou seule. Elle peut aller de un à cinq ans et se compte à compter de l'exécution de l'OQTF, soit à l'arrivée dans le pays d'origine de la personne. Véritable mesure de bannissement du territoire, elle bloque toute démarche de régularisation jusqu'à son annulation par le tribunal, assez rare, ou son abrogation par la préfecture à la demande de la personne, selon des critères très strictes.

JLD : Juge des libertés et de la détention. Saisi obligatoirement par la préfecture au 2ème jour de la rétention si elle entend garder la personne enfermée au-delà de ce délai initial. C'est lui qui vérifie la régularité de la procédure de police qui a précédé le placement en rétention pour pouvoir autoriser, selon, la préfecture à garder la personne enfermée à sa disposition pendant 28 jours supplémentaires ou sa remise en liberté. Au 30ème jour, il opère le même contrôle avant d'autoriser la préfecture à maintenir la personne enfermée pour une seconde prolongation de 30 jours, et sous certaines conditions à deux autres reprises pour 15 jours supplémentaires. Il peut aussi être saisi à tout moment durant la rétention à l'initiative de la personne en cas d'élément nouveau dans sa situation.

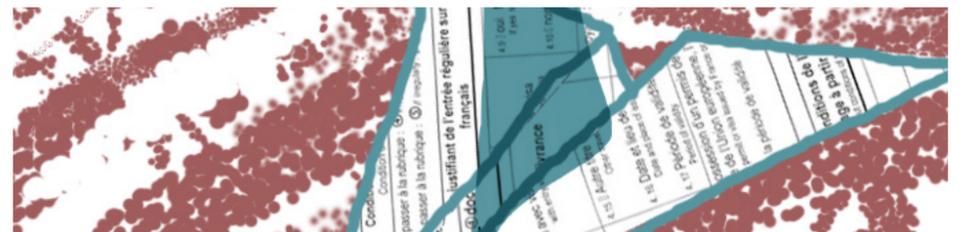
L'ASILE : Protection accordée par un Etat à un étranger contraint de fuir son pays à la suite des persécutions qu'il a subies à raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Elle est régie au niveau international par la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 : <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621e11f.html>.

MESURE D'ÉLOIGNEMENT : Arrêté préfectoral qui ordonne l'expulsion de la personne en dehors du territoire français. Toute personne peut demander l'annulation de la mesure d'éloignement devant le tribunal administratif (TA), à condition qu'elle se trouve encore dans le délai de contestation (48h, 15 jours ou 1 mois).

OQTF : Obligation de quitter le territoire français. Principale mesure d'éloignement utilisée par les préfectures aujourd'hui. Pour les personnes incarcérées, le délai de recours est de 48H devant le TA compétent. Le recours est également de 48H lorsque l'OQTF est remise en même temps que la décision de placement en rétention.

PAF : Police Aux Frontières. C'est elle qui assume la gestion des centres de rétention et met en œuvre les expulsions.

RETENU(E) : Personne enfermée au CRA dans l'attente de son expulsion soit dans son pays d'origine, soit dans un pays où elle est admissible. Les personnes peuvent être enfermées durant un temps très variable allant de moins de 48 heures à 90 jours, selon leur situation.



AGENDA

A TRAVERS LES MURS...

La nouvelle émission sur la **Clé des Ondes**, 90.10 FM et sur lacleodesondes.fr, tous les mercredis à 11h avec l'équipe de La Cimade de Bordeaux.



Le groupe local de La Cimade de Bordeaux vous accueille lors de permanences juridiques gratuites et sans rendez-vous :

- le lundi de 16h à 19h30

- et le jeudi de 13h30 à 17h,

au 32 rue du Commandant Arnould - 33000 Bordeaux

Pour plus d'infos : bordeaux@lacimade.org

Le miCRAcosme, journal sur le centre de rétention de Bordeaux est une publication de La Cimade région Sud-Ouest. Si vous souhaitez rejoindre La Cimade dans la région, envoyez un mail à bordeaux@lacimade.org

Rédacteurs : Nathalie DUGRAVIER, Camille JEGO, Cécile QUILLIEN, Pauline RACATO, Agnès ROUSSEL, l'équipe de La Cimade au CRA de Guadeloupe, l'équipe de la Cimade au CRA d'Hendaye

Illustrations et mise en page : Ray CLID, Caroline HÉNARD, Briec MAIRE

Les textes et les éléments statistiques ou graphiques ont été recueillis par l'équipe des intervenants de La Cimade au CRA de Bordeaux, vous pouvez les contacter par email : der.bordeaux@lacimade.org